

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Fiche 3.

LES INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

Pour lutter contre les retards de paiements, le 1^{er} outil légal qui existe est de demander des intérêts pour retard de paiement.

Les règles sont précisées dans la loi modifiée du 18 avril 2004^[1] qui distingue suivant que le retard de paiement résulte d'une transaction commerciale ou d'un contrat conclu avec un consommateur.^[2]

3.1. En matière de transaction commerciale

Les parties peuvent déroger aux prescriptions légales mais la loi impose certaines limites.

3.1.1. Clauses contractuelles ou pratiques dérogatoires aux prescriptions légales

Entre professionnels, des clauses contractuelles ou pratiques peuvent prévoir des règles spécifiques que ce soit en matière de délai de paiement, taux de l'intérêt pour retard, ou des frais pour recouvrement notamment.

Cependant, les clauses dérogatoires ne doivent pas être abusives à l'égard du créancier, et des limites supplémentaires sont prévues quand le débiteur est un pouvoir public.

a) L'abus manifeste à l'égard du créancier

Une action judiciaire en cessation est en effet possible si la clause, ou pratique constitue un abus manifeste à l'égard du créancier.

Les éléments à prendre en considération pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un tel « abus manifeste » à l'égard du créancier sont les suivants ^[3] :

- La clause ou pratique s'écarte elle manifestement des bonnes pratiques et usages, en contrariété avec la bonne foi ou la loyauté ?
- La clause ou pratique doit être analysée par rapport à la nature du produit ou du service.
- Existe-t-il des raisons objectives au niveau du débiteur aux dispositions légales en la matière ?

b) Les règles particulières quand le débiteur est un pouvoir public

- La date de réception de la facture ne peut pas faire l'objet d'un accord contractuel (article 4 (3) loi modifiée du 18.04.2004).
- Le délai de paiement ne doit pas excéder en principe 30 jours, et, à moins que cela soit « objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat », ce délai peut être supérieur à 30 jours mais en peut dépasser dans aucun cas 60 jours (article 4 (4) loi modifiée du 18.04.2004).

3.1.2. Les prescriptions légales à défaut de clauses contractuelles ou pratiques contraires

a) La date d'exigibilité des intérêts pour retard de paiement

La date à partir de laquelle court les intérêts de retard dépend de savoir si les parties ont prévu une date de paiement.

- **Si une date de paiement a été prévue:** le créancier qui n'a pas reçu le montant dû à l'échéance peut exiger des intérêts pour retard de paiement à compter du 1^{er} jour qui suit la date de paiement.

Cependant les intérêts ne sont pas exigibles si le débiteur n'est pas responsable du retard, ou si le créancier n'a pas rempli ses obligations contractuelles et légales (art.3(1) de la loi du 18.04.2004).

A noter que le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas en principe excéder 60 jours.

Contrairement aux contrats avec un pouvoir public comme débiteur, le délai de paiement peut ici

excéder 60 jours mais il faut une stipulation expresse et que ce délai ne constitue pas un abus manifeste contre le créancier (art.3(4) de la loi du 18.04.2004).

- **Si aucune date de paiement n'a été prévue:** les intérêts de retard sont exigibles de plein droit après un délai de 30 jours.

Le délai de 30 jours commence à partir de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente.[4]

Si la date de réception de la facture est incertaine, ou si le débiteur a reçu la facture avant les marchandises ou la prestation de service, ce délai commence à partir de la date de l'exécution du contrat (réception des marchandises ou exécution de la prestation de service).

Si une date de vérification ou d'acceptation est prévue permettant de vérifier la conformité des marchandises ou de la prestation de service, et que le débiteur a reçu la facture avant cette date, ce délai commence à partir de la date de la vérification ou de l'acceptation.[5]

b) Le taux légal de l'intérêt pour retard de paiement

Le taux est publié au début de chaque semestre au Mémorial.

Le taux était égal jusqu'au 14 avril 2013, au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage .

A partir du 15 avril 2013, au taux au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de 8 points de pourcentage.[6]

Le taux est de 8% pour le 1^{er} semestre de 2021.

c) L'indemnisation pour frais de recouvrement

Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont dus, le créancier peut exiger :

- un montant forfaitaire de 40 euros pour indemniser les frais internes de recouvrement. Ce montant est dû de plein droit même si le créancier n'a pas fait de rappel.
- une indemnisation raisonnable pour les autres frais de recouvrement comme, par exemple, les frais engagés pour faire appel à un avocat. En pratique, le créancier sera tenu de joindre les pièces justificatives, et les montants réclamés ne devront pas être disproportionnés par rapport au montant de la dette non payée à l'échéance.

3.2. Dans les relations entre un professionnel et un consommateur

La loi de 2004 prévoit des dispositions concernant à la fois la date d'exigibilité des intérêts et le taux pouvant être réclamé.

a) La date d'exigibilité des intérêts pour retard de paiement

Suivant la loi, les créances sont « de plein droit » productives d'intérêts au taux légal à l'expiration du 3^{ème} mois qui suit la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de service.

La date d'exigibilité des intérêts pour retard de paiement ne dépend pas du délai de paiement mais de la réalisation concrète du contrat.

Pour bénéficier de cette disposition, le professionnel doit avoir respecté 2 conditions préalables :

1. l'émission d'une facture dans le mois de la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de service, et
2. la mention expresse sur la facture qu'il entend réclamer l'intérêt légal pour retard de paiement.

b) Le taux légal de l'intérêt pour retard de paiement

Le taux de l'intérêt est fixé par règlement grand-ducal pour la durée de l'année civile en considération des taux pratiqués par les banques en matière de prêts.

Le taux est de 2% pour 2021.

[1] Loi relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (Mémorial 2004, 978) modifiée par :
- la loi du 10 juin 2005 (mémorial 2005, p.1690) qui transpose la directive 2000/35/CE ;
- la loi du 29 mars 2013 (mémorial A, n° 67 du 11.04.2013) qui transpose la directive 2011/7/UE.

[2] Suivant le code de la consommation (art.L 010-1) : - est consommateur « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » ; - est professionnel « toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom et pour le compte d'un professionnel ».

Suivant la loi du 18.04.2004 la notion d'entreprise est étendue à la définition du « professionnel » suivant le code de la consommation à l'exclusion des pouvoirs publics. Suivant l'article 1 a) de la loi modifiée du 18.04.2004, est visée par entreprise « (...) toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne. »

[3] Suivant l'article 6 de la loi modifiée du 18.04.2004 :

- les clauses excluant les intérêts sont considérées comme manifestement abusives : la preuve contraire n'est pas possible.

- les clauses excluant l'indemnisation pour frais de recouvrement sont présumées manifestement abusives : la preuve contraire est possible.

[4] De ce principe, on peut considérer que la mise en demeure, portant la mention des intérêts de retard, peut être utilement envoyée à compter de ce délai de 30 jours.

[5] Cette procédure ne doit pas excéder 30 jours, sauf clause contraire qui peut être valablement conclue si elle ne constitue pas un abus manifeste contre le créancier (article 3 (3) iv de la loi modifiée du 18.04.2004).

[6] Loi du 29 mars 2013 modifiant la loi du 18.04.2004 publiée au mémorial A, n° 67 le 11.04.2013.